

Arrêt

n° 235 148 du 15 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU**
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 2011 en possession d'un visa C court séjour.

1.2. Le 30 janvier 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 11 juillet 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 16/03/2011 muni d'un visa C (touristique) valable 15 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant en avril 2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 8 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé sur le territoire en 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches dont des Belges + attestation de suivi de cours de français. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont' autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74 560 du 02/02/2012)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 16/03/2011. Avait droit à un séjour valable 15 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « 1. violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; 2. Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 3. Violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; 4. Violation du principe de bonne administration ».

2.2. Elle estime que la partie adverse motive mal le premier acte litigieux et « *n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire qui lui permet de lui accorder une régularisation de séjour, notamment sur la base de son ancrage en Belgique depuis le 16/03/2016, date de son arrivée* ». Elle rappelle notamment « *que le Conseil d'Etat a déjà développé une jurisprudence abondante concernant les circonstances exceptionnelles, en précisant entre autres qu'elles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée (C.E., 12 mars 2004, arrêt n° 129.228 ; C.E., 9 décembre 2002, arrêt n° 113.427 et C.E. , 8 février 2002, arrêt n° 103.410) » et que «le conseil d'Etat considère depuis longtemps, dans une autre jurisprudence constante, que pour admettre ou refuser la voie exceptionnelle prévue à l'article 9 bis de la loi du 15/12/19980, une règle de bonne administration exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels » en telle sorte qu'« il en ressort clairement que le requérant a pu valablement justifier les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires ».*

2.3. Concernant la mesure d'éloignement, elle estime que « *l'article 7 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée ne constitue qu'une mesure de police et à cet égard, la partie adverse ne motive pas amplement sa décision en se limitant à des déclarations de principe et stéréotypées* » et que « *l'exécution de l'OQT querellé pouvant intervenir à n'importe quel moment, ladite exécution fera que le présent recours du requérant ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH* ». Dès lors, « *s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH sus évoquée, sachant que le requérant a vanté dans sa requête un tissu social attesté par de nombreux témoignages des personnes de nationalité belge qui soutiennent ladite requête* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte querellé satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie requérante relève, dans la première branche, l'absence d'examen individuel des éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que sur ce point le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L' intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé sur le territoire en 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches dont des Belges + attestation de suivi de cours de français. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont' autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74 560 du 02/02/2012) En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

Dès lors, il convient de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste par ailleurs en défaut de préciser quels éléments d'intégration n'auraient pas été pris en compte individuellement par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée. Force est par ailleurs de relever que la partie requérante, qui n'étaye son moyen par aucun argument concret, ne craint pas d'affirmer qu'elle serait arrivée le 16 mars 2016 en Belgique, seul élément un tant soit peu concret de la requête alors que l'ensemble des témoignages déposés par le requérant lui-même attestent de sa présence sur le territoire belge depuis mars 2011.

3.3.1. Concernant l'argument pris de la motivation stéréotypée de l'ordre de quitter le territoire, il y a tout d'abord lieu d'observer que celui-ci a été pris le 28 juin 2019 et notifié le 10 juillet 2019, soit en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette dernière et qu'il en est donc l'accessoire.

Il en résulte que les éléments spécifiques à la situation de la partie requérante ont été pris en considération dans l'analyse de la demande d'autorisation de séjour à laquelle répond le premier acte attaqué et que l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en l'espèce valablement être invoqué.

3.3.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante invoque la violation d'un tel droit.

En tout état de cause, concernant aussi bien le respect de l'article 13 de la CEDH que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution de la décision attaquée.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS